

ENSEIGNEMENT À LA MAISON

**Lorsque des parents demandent des services, une inscription à l'école devra être faite au préalable.*

Note : Ce document fait référence à un règlement qui a été adopté avant que les commissions scolaires deviennent des centres de services scolaire.

Réintégration à l'école : lorsque le parent désire que son enfant revienne à l'école, si nécessaire, une évaluation pourrait être faite pour classer l'élève.

ARTICLE 24

Les parents qui font une demande en application des dispositions de l'article 20, ainsi que l'article 21 pour la passation des épreuves doivent fournir du centre de services scolaire compétent le projet d'apprentissage de l'enfant.

ARTICLE 20

Soutien du centre de services scolaire : manuels scolaires et matériel didactique

FONDEMENT : « La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux manuels scolaires qui sont approuvés par les directeurs de ses écoles. »

« Elle lui assure également à la demande de ses parents, sous réserve de sa disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit au matériel didactique qui est offert gratuitement par cette commission scolaire aux élèves qui en relèvent, qui est approuvé par les directeurs de ses écoles. »

MODALITES : Les parents désirant se prévaloir de manuels scolaires ou de matériel didactique doivent en faire la demande à leur école de bassin, déterminée selon leur adresse permanente. Pour ce faire, le parent complète le formulaire et y joint le projet d'apprentissage de son enfant.

Sont exclus : cahiers d'exercices, toutes photocopies de l'enseignant et cahiers maison, le matériel numérique-didactique (ordinateur, Ipad, dictionnaire électronique, etc.)

Une entente de prêt devra être signée par le parent et l'école de bassin lors de la prise de possession du matériel.

ARTICLE 21

Soutien du centre de services scolaire : services complémentaires de soutien

FONDEMENT : « La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, à la demande de ses parents et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux services complémentaires de soutien, d'information et d'orientation scolaires et professionnelles, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie et d'orthophonie. » Ces services sont rendus accessibles sous réserve de leur disponibilité et en tenant compte des besoins de l'enfant.

MODALITES : Les parents désirant se prévaloir des services complémentaires doivent en faire la demande à leur école de bassin, déterminée selon leur adresse permanente. Pour ce faire, le parent complète le formulaire et y joint le projet d'apprentissage de son enfant.

L'école procédera à l'évaluation du dossier de l'élève et selon la disponibilité des professionnels et de la priorisation de l'ensemble des demandes reçues, une réponse écrite quant à la décision et aux modalités de service, sera acheminée aux parents.

ARTICLE 22

Soutien du centre de services scolaire : bibliothèques, laboratoires de sciences et d'informatique, auditorium, local d'art et installations sportives

FONDEMENT : « La commission scolaire compétente assure à l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités qu'elle détermine, un accès gratuit aux ressources suivantes. »

Bibliothèques : « La bibliothèque d'au moins une de ses écoles ainsi que les ressources bibliographiques et documentaires qui s'y trouvent. »

Laboratoire de sciences : « Le laboratoire de sciences d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation. »

Laboratoire informatique : « Le laboratoire informatique d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à son utilisation. »

Auditorium¹ et locaux d'art : « L'auditorium et les locaux d'art d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation. »

Installations sportives : « Les installations sportives et récréatives d'au moins une de ses écoles ainsi que le matériel et l'équipement liés à leur utilisation. »

MODALITES : Les parents désirant se prévaloir d'un accès à l'un des locaux du centre de services scolaire de la Capitale doivent en faire la demande à leur école de son bassin, déterminée selon leur adresse permanente. Pour ce faire, le parent complète le formulaire et y joint le projet d'apprentissage de son enfant.

Après l'analyse de la demande, l'école informera le parent des possibilités et des modalités.

Le parent demandeur devra toujours être présent avec son enfant.

Les antécédents judiciaires pourraient être exigés lors d'activités en présence de d'autres enfants.

Les règlements seront ceux en vigueur dans l'école.

Des coûts peuvent être exigés par l'école en cas de perte ou de bris en cohérence avec les règlements en vigueur. Nous invitons les parents à se munir d'une assurance responsabilité personnelle afin de leur éviter des frais si un accident survenait et que l'école n'est pas tenue responsable.

Plusieurs enfants inscrits en enseignement à la maison pourraient se retrouver sur les lieux au même moment.

¹ L'auditorium sera prêté exclusivement pour les projets d'art.

ARTICLE 15 et 15.1

Évaluation de la progression de l'enfant

FONDEMENT : « Les parents doivent suivre la progression de l'enfant au cours du projet d'apprentissage par un ou plusieurs modes d'évaluation choisis parmi les suivants :

1. Une évaluation par la commission scolaire compétente, y compris une épreuve qu'elle impose en vertu du deuxième alinéa de l'article 231 de la Loi, réalisée selon les modalités qu'elle détermine;
2. Une évaluation par un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) réalisée selon les modalités qu'il détermine;
3. Une évaluation par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
4. Une épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi et appliquée par la commission scolaire compétente;
5. Un portfolio soumis au ministre.

Les paragraphes 1 à 3 du premier alinéa ne doivent pas être interprétés comme restreignant les modes d'évaluation à ceux qui sont généralement utilisées dans le milieu scolaire telle une évaluation sommative ».

15.1. En outre des évaluations choisies par les parents pour évaluer la progression de l'enfant, ce dernier doit se soumettre à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la Loi, au plus tard au terme du projet d'apprentissage lors duquel le contenu visant l'atteinte des objectifs compris au programme de la matière faisant l'objet de l'épreuve devra avoir été enseigné.

MODALITES : Le parent qui choisit les modes d'évaluation 1 et 4 doivent informer leur école de bassin le plus rapidement possible, déterminée selon leur adresse permanente 30 jours suivant le dépôt du projet d'apprentissage au ministère de l'Éducation et au plus tard le 30 janvier pour les épreuves ministérielles. Pour ce faire, le parent complète le formulaire et y joint le projet d'apprentissage de son enfant.

Étapes importantes à retenir pour le parent :

1. Faire parvenir l'avis d'intention au ministère au plus tard le **1^{er} juillet de chaque année** ou 10 jours après la date de l'arrêt de la fréquentation scolaire. (Il est recommandé de procéder à l'inscription à l'école de bassin, déterminée selon l'adresse permanente, en mentionnant que l'enfant recevra un enseignement à la maison.)
2. Transmettre au ministère le projet d'apprentissage au plus tard le **30 septembre de chaque année** ou 30 jours après la date de l'arrêt de la fréquentation scolaire.
3. Pour une demande d'accès aux services, aux manuels, aux épreuves et au matériel didactique, compléter les formulaires requis.
4. Pour faire une demande de passation d'épreuves, le parent doit faire la demande **avant le 30 janvier**.